

Les corporations énumérées à l'Annexe 'D' de la Loi sur l'administration financière de même que les organismes non énumérés dans la loi, auront la responsabilité de prendre des mesures afin que les dispositions de la Loi sur les langues officielles soient respectées et de mettre elles-mêmes en oeuvre les politiques fédérales en matière de langues officielles. Il incombera au ministre qui est désigné comme ministre compétent, ou qui est responsable de l'administration des biens au nom du Gouvernement du Canada, d'informer ces agences des politiques du gouvernement et d'évaluer et contrôler leur progrès. Il incombera à ces corporations de soumettre au ministre un plan en matière de langues officielles ou un rapport qui sera également mis à la disposition du public.

Les sociétés mère seront responsables de voir à ce que la mise en oeuvre adéquate des politiques des langues officielles se fasse dans leurs filiales et dans les corporations associées. Les corporations qui sont des corporations d'entreprises mixtes dans lesquelles le Gouvernement du Canada détient une participation seront informées de toute politique fédérale en matière de langues officielles par le ministre qui agit comme responsable de l'administration des biens et seront tenues de mettre en oeuvre les programmes appropriés.